

du 1^{er} septembre 1939 au 31 mai 1940, importé 106 tonnes de mazout est autorisée à réduire son stock de réserve à 30 tonnes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des prix

ARRETE N° 374 bis portant organisation d'un contrôle des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, à compter de la date de publication du présent arrêté, et sans autorisation préalable de la commission de surveillance des prix, toute majoration de prix des produits, marchandises et denrées importés, qu'ils soient ou non soumis à la taxation prévue par le décret du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938.

Sont également soumis aux mêmes dispositions, lorsqu'ils sont vendus par intermédiaires, les produits du cru dont la liste suit :

Igname,
Maïs,
Manioc et gari,
Mil,
Lait,
Patate douce,
Légumes et fruits,
Viande fraîche,
Volaille,
Œufs,
Poisson frais, sec et fumé,
Beurre de fabrication locale,
Huile de palme et de coco.

ART. 2. — Les commerçants devront établir un relevé général des prix de gros, demi-gros et détail, effectivement pratiqués par eux à la date de la publication du présent arrêté concernant les produits,

marchandises et denrées d'importation vendus dans leurs établissements.

Ce relevé signé et certifié exact par les commerçants et établi pour les principaux articles à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, sera dressé avant le 31 août 1940, sur un registre, cahier ou carnet dont les pages, qui seront numérotées, ne devront comporter aucune rature. Il sera tenu au siège de chaque maison, à la disposition des agents qualifiés pour procéder au contrôle des prix. Une copie de relevé sera déposée dans chaque factorerie où elle permettra le contrôle des prix pratiqués, compte tenu des frais de transport et de manutention dont seront majorés les prix de base à Lomé.

ART. 3. — Les prix pratiqués dans chaque factorerie seront obligatoirement affichés.

ART. 4. — En dehors des infractions qui pourront être relevées par les officiers de police judiciaire, des réclamations pourront être déposées par les particuliers, concernant toute majoration illicite constatée, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les bureaux de toutes les circonscriptions administratives.

Ces réclamations seront instruites et soumises à la commission de surveillance des prix, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 25 août 1937.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Comité de surveillance des prix

ARRETE N° 375 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix, prévu à l'article 3 du décret du 25 août 1937, est fixée à nouveau comme suit :

Président :

M. Moal, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, commandant de cercle de Lomé, administrateur-maire.

Membres :

- M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.,
- Droniou, chef du service des douanes,
- Nouvel, inspecteur de la traction du C. F. T.,
- Pallarès, instituteur principal,
- Maugis, adjoint des services civils,
- Fréau, adjoint des services civils,
- Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,
- Dossou Jean, opérateur principal des travaux publics,
- Ambach, agent de la F.A.O.,
- Curtat, agent de la S.G.G.G.,
- Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
- Mensah Albert, commerçant,
- Félicio de Souza,
- Ajavon Emmanuel,

Représentant les administrations publiques.

Représentant les consommateurs.

Représentant les intermédiaires.

Représentant les planteurs.

M^{me}. Gaétan, dame-employée du Gouvernement général de l'A. O. F., en service au bureau des affaires politiques, administratives et économiques, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 377 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié temporairement comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 :

« Reste interdite dans toute l'étendue du Territoire, la vente des petits pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels entre la farine de froment, sauf du samedi à 17 heures au dimanche à 20 heures.

Est autorisée temporairement à partir du 20 août 1940 le mercredi, le samedi et le dimanche :

- 1° — La vente des bonbons de fabrication indigène;

2° — La vente des petits pains et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels n'entre pas la farine de froment. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 382 abrogeant l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation de l'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation, modifié par l'arrêté n° 571 du 2 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la situation actuelle des stocks et l'absence temporaire de moyens de ravitaillement;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 383 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;